

CODE DU TRAVAIL

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS ET À LEURS SALARIÉS

Partie législative

Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités

- **Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne**
 - **Titre II : Employés à domicile par des particuliers employeurs**
 - Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L7221-1 *Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 93 \(V\)](#)*

Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de [l'article 226-4 du code pénal](#), ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle.

Article L7221-2 *Modifié par [LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 18](#)*

Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives : Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :

1° Au harcèlement moral, prévues aux [articles L. 1152-1 et suivants](#), au harcèlement sexuel, prévues aux [articles L. 1153-1 et suivants](#) ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de [l'article L. 1154-2](#) ;

2° A la journée du 1er mai, prévues par les articles [L. 3133-4 à L. 3133-6](#) ;

3° Aux congés payés, prévues aux articles [L. 3141-1 à L. 3141-33](#), sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'État ;

4° Aux congés pour événements familiaux, de solidarité familiale et de proche aidant, prévus aux articles [L. 3142-1 à L. 3142-27](#) ;

5° A la surveillance médicale définie au [titre II du livre VI de la quatrième partie](#).

Ces articles du Code du travail sont mentionnés dans la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile et ses annexes.

Article **L7221-1** du code du travail

Cet article est mentionné dans :

- Le 4^{ème} point du préambule de la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile :
« ... La singularité de la relation de travail a été pleinement reconnue à l'article L. 7221-1 du code du travail qui consacre le statut singulier du particulier employeur ;... »
- La présentation de l'architecture du texte de base de la convention collective concernant les dispositions spécifiques applicables aux salariés du particulier employeur, autres que les assistants maternels :
« ... - le socle spécifique « salarié du particulier employeur » a vocation à s'appliquer aux salariés visés par l'article L. 7221-1 du code du travail. ...»
- La présentation du chapitre 1- Embauche et contrat de travail dans le socle commun :
« le socle spécifique « salarié du particulier employeur » concerne les salariés visés à l'article L. 7221-1 du code du travail. »
- L'annexe 7 relative à la Classification des emplois applicable aux salariés du particulier employeur intégrée dans la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile :
« La présente annexe a pour objet de mettre en place la grille de classification applicable aux salariés du particulier employeur visés à l'article L. 7221-1 du code du travail... »

Article **L7221-2** du code du travail

Cet article est mentionné dans :

- Le préambule de l'annexe concernant l'accord-cadre interbranches du 24 novembre 2016 relatif aux règles d'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération de la santé des travailleurs :
« La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (JORF n° 0170 du 24 juillet 2011) a modifié la rédaction du 5° de l'article L. 7221-2 du code du travail, renvoyant désormais les salariés du particulier employeur aux dispositions de droit commun pour la surveillance médicale (dispositions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail). »

Le préambule de l'annexe 2 concernant l'accord cadre interbranche du 17 novembre 2020 de mise en œuvre d'une politique de professionnalisation dans le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile intégrée dans la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile :

« ...Le législateur a reconnu la singularité du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile notamment aux articles L. 7221-2 du code du travail et L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles, en adaptant les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la relation de travail aux spécificités des branches professionnelles des salariés et des assistants maternels du particulier employeur. »

Article **L7221-2** du code du travail (suite)

Cet article est mentionné dans :

- le préambule de l'annexe 4 concernant l'indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite intégrée dans la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile :

« ...Cette singularité implique une adaptation des règles régissant les relations de travail entre salariés et particuliers employeurs. Le législateur a ainsi précisé, aux termes des articles L. 7221-2 du code du travail et L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions légales et réglementaires de droit commun applicables aux salariés de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile... »